

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 031-213101843-20231222-CM1222_202388-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLOURENS

SÉANCE DU 22 DECEMBRE 2023

DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

Nombre de conseillers

En exercice 17

Présents 15

Procuration 2

Votants 17

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux décembre à 20h30,

Le Conseil municipal de Florens, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Maire.

Date de la convocation : 20/10/2023

Date d'affichage de la convocation : 30/10/2023

Date d'affichage de la délibération : 6 JAN. 2024.

Étaient présents : MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, PARIS, NAVARRO, CAMUS, FAURÉ, CORTES, DICIANNI, MOËNNARD, JORDAN, ARRUÉ, JEULIN-CARREY, TOUCHEBEUF, NOËL, BACOU, ROUZAUD.

Ont donné procuration :

Madame RIVOIRE Marion a donné procuration à Monsieur Pierre NAVARRO,

Madame Mélissa MIERE a donné procuration à Monsieur Benjamin PARIS.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2023-88 Délibération relative au temps de travail fixant les cycles de travail modifiant la délibération n°2023-52 du 26 juin 2023 *Exposé*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 mars 2023 ;

L'article n°1 de la délibération n°2023-52 du 26 juin 2023 est modifié pour le service administratif et le service enfance et jeunesse ;

Les autres dispositions de la délibération n°2023-52 sont inchangés ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1.8 DEC. 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Qu'une délibération eût déjà été prise le 27 mai 2015 instituant le règlement de fonctionnement destiné aux services municipaux de la commune et notamment la durée annuelle de travail effective d'un agent à temps complet fixée à 1607 heures.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service et de la durée du contrat.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités

de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de fin de mandat des élus locaux. Le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	<p>Pour les agents à temps complet :</p> <p>Cycle hebdomadaire : 36 h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</p> <p>Et pour les agents à temps non complet :</p> <p>Selon planning</p>	<p>8h00 à 12h00 14h00 à 18h00 Sur quatre jours et demi</p> <p>Pour tous les agents : Pendant les vacances scolaires : en cas de fermeture de la Mairie les après-midi, réduction de la pause méridienne</p> <p>Sur autorisation du maire</p>	<p>du lundi au vendredi</p> <p>En cas de modification des horaires : Un planning détaillant l'organisation du service et validé par le maire sera diffusé</p> <p>Participation aux Conseils municipaux en soirée (participation d'un personnel administratif en cas de congés ou d'absence du ou de la DGS)</p>	<p>Pause méridienne Maximum : 2h</p> <p>Pause méridienne : De 30 minutes à 2 heures</p>
Service petite enfance	<p><u>ALAE-ALSH</u></p> <p>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de fortes activité 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires</p> <p><u>CAJ</u></p>	<p>Horaires du SEJ 6h/18h30</p> <p>De 14 h00 à 19 h00</p> <p>De 16h00 à 22h00</p>	<p>Du lundi au vendredi</p> <p>Le mercredi</p> <p>Le vendredi</p>	<p>Selon planning 20 minutes de pause minimale pour 6 heures consécutives de travail</p> <p>Pour les séjours, le temps de travail est forfaitaire (10h/jour)</p>

Service technique	Cycle hebdomadaire : 35 h 00 par semaine Sur 5 jours	8 h 00 à 12 h 00 13 h 00 à 16 h 00 Ou 10h00 à 13h00 14h00 à 18h00 et 7 h 00 – 12 h 00 13 h 00 à 15 h 00 en cas de fortes chaleurs et Sur autorisation du maire	Du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Police municipale	Cycle hebdomadaire : 35 h 00 par semaine	8h30 à 12h00 14h00 à 18h30 Sur quatre jours et demi Pendant les vacances scolaires : en cas de fermeture de la Mairie les après- midi, réduction de la pause méridienne Sur autorisation du maire		Pause méridienne : De 30 minutes à 2 heures

Article 2

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3

La journée de solidarité pour tous les services est prévue selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
ou

toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : il est possible de fractionner la journée de solidarité en heures ou en demi-journée.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service et de la durée du contrat.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le

ID : 031-213101843-20231222-CM1222_202388-DE



Article 5

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées. Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congés annuels, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels. En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé » sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé à l'instar d'un jour non ouvré.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis régulièrement (a minima après les congés de Noël, après les congés de Pâques et au cours des congés d'été) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Décision

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DÉCIDE :

D'approuver les cycles de travail précédemment présentés,

La délibération est adoptée à :

17

VOIX POUR
ABSTENTION
VOIX CONTRE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à Flourens, le 12/01/2024

Le secrétaire de séance,
Didier CORTES

Le Maire,
Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le



ID : 031-213101843-20231222-CM1222_202388-DE